

Le 20 juin 2021

Étant donné qu'un nombre important de modifications différentes du règlement administratif ont été proposées aux adhérents lors de l'AGA du 18 juin et étant donné que la réunion a été ajournée avant que nous ayons pu débattre de ces propositions, le conseil d'administration a préparé la réponse suivante aux modifications proposées, pour que les adhérents puissent l'examiner. Ce document sera joint aux communications aux adhérents de la SAPES exigées pour achever le travail qui restait à achever au moment de l'ajournement de la réunion.

Pour faciliter la lecture, j'ai extrait les modifications proposées du document présenté le 18 juin 2021 par Carolyn Hoessler et communiqué aux adhérents à l'AGA et j'ai noté notre réponse en bleu, avec du rouge pour la mise en relief des termes clés.

Je tiens à remercier tout particulièrement Michelle MacDonald, notre directrice exécutive, et Jordyn Allen, notre conseillère juridique sur les questions de gouvernance, qui ont apporté leurs contributions d'expertes à la préparation de cette réponse.

Miriam Carey, secrétaire

Motion proposée n° 1

### Paragraphe 3.2 – DURÉE DE L'ADHÉSION

#### Modification en gras

La durée de l'adhésion d'un membre institutionnel sera de un (1) an et arrivera à terme le 31 décembre de l'année. L'adhésion pourra être renouvelée tous les ans moyennant le paiement d'une cotisation, conformément au paragraphe 3.6.

La durée de l'adhésion d'un membre individuel sera de un (1) an à compter de la date du versement de la cotisation et l'adhésion arrivera à terme à la date anniversaire de ce versement. L'adhésion pourra être renouvelée tous les ans moyennant le paiement d'une cotisation, conformément au paragraphe 3.6. **Le lauréat d'un prix de la SAPES pourra également se voir attribuer une adhésion à vie ou pour un certain nombre d'années, conformément aux indications de la lettre accompagnant le prix qui lui a été remis. Les lauréats de prix pourront se retirer de cette catégorie d'adhérents.**

Réponse :

1. Cette modification proposée est **redondante**. Les adhérents à vie et les adhérents lauréats de prix sont des adhérents qui n'ont pas à verser de cotisation. La durée de leur adhésion gratuite est celle qui est définie dans le cadeau (à vie ou pour deux ans).
2. Cette modification proposée **se fonde sur un malentendu fondamental** concernant l'adhésion à vie et l'adhésion des lauréats des prix. Il n'y a, dans le règlement administratif de la SAPES, que deux catégories d'adhérents (et tel est le cas depuis de nombreuses années maintenant) : adhérents individuels et adhérents institutionnels. Les adhérents à vie et les adhérents lauréats sont des adhérents individuels ayant tous les droits et privilèges accordés aux adhérents individuels ayant versé leur cotisation.
3. Cette modification proposée **utilise de façon incorrecte la terminologie du règlement administratif** dans la dernière phrase. Les adhérents à vie et les adhérents lauréats ne sont pas une catégorie spéciale d'adhérents; ils sont des adhérents individuels qui n'ont pas à verser de cotisation et qui conservent les droits et privilèges des membres individuels pendant toute la durée de leur adhésion gratuite (qu'ils ont reçue en cadeau).
4. La dernière phrase de cette modification est également **redondante**. **Depuis 2020, tous les adhérents lauréats sont traités de façon équitable et reçoivent en cadeau une adhésion pour deux ans**, après quoi cette adhésion arrive à expiration. Si ces adhérents lauréats souhaitent rester adhérents de la SAPES, ils ont pour responsabilité de verser leur cotisation de membre individuel.

Motion proposée n° 2

### Paragraphe 3.8 – MESURES DISCIPLINAIRES À L'ENCONTRE DES ADHÉRENTS

#### Ajouts en gras et suppressions (iii et iv) (mise en relief)

- (a) Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de la société **pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :**
- (iii)** la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;
  - ~~(iii) — une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;~~
  - ~~(iv) — toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.~~
- (b) Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu.
- (c) Si le président ne reçoit aucune réponse écrite, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec l'alinéa b ci-dessus, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale.

Réponse :

1. Cette modification proposée constitue un **changement de la portée du règlement administratif**, parce qu'elle modifie de façon fondamentale la formulation et la fonction de cette partie du règlement existant.
2. Cette **nouvelle formulation reproduit très exactement la formulation du modèle de règlement administratif fourni par Corporations Canada**. Cette formulation **correspond aux pratiques exemplaires en matière de gouvernance** dans la mesure où elle reproduit la formulation fournie par Corporations Canada.
3. Notre société compte plus de 900 adhérents individuels; **il est à la fois nécessaire et justifié d'avoir un article sur les mesures disciplinaires** pour pouvoir bien traiter les problèmes de transgressions imprévues, y compris les actes odieux qui pourraient **exiger le recours à un mécanisme d'exclusion de l'adhérent** s'il se rend coupable de fraude, de meurtre, etc. La

suppression des alinéas ii et iii élimine la possibilité de résilier l'adhésion en cas d'acte odieux.

4. La formulation repose sur ce qui est considéré comme « **raisonnable** ». Il y a une **procédure en bonne et due forme** pour donner un **préavis** à l'adhérent, la possibilité pour lui d'**envoyer sa réponse** et le droit de recevoir un **avis sur la décision finale**.

Motion proposée n° 3

## Paragraphe 4.2 – TAILLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Modification éliminant l'alinéa b proposé initialement et répétant les droits selon la loi (mise en relief)

#### 4.2 TAILLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(a) Le conseil d'administration comptera au minimum cinq (5) membres et au maximum vingt (20) membres, dont au moins deux (2) ne sont pas des dirigeants ou des employés de la société ou de ses groupes affiliés.

~~(b) Immédiatement après la confirmation de cette nouvelle version du règlement administratif par les adhérents, le nombre de membres du conseil d'administration sera fixé à douze (12). Par la suite, les adhérents délègueront au conseil d'administration le droit de modifier le nombre de membres du conseil d'administration le cas échéant.~~

**(b) Les adhérents pourront fixer le nombre de membres du conseil d'administration lors d'une assemblée générale annuelle de la société, par résolution extraordinaire.**

Réponse :

1. L'intervalle pour le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par les adhérents par résolution extraordinaire lors de l'AGA (l'intervalle actuel allant d'un minimum de cinq à un maximum de 20). Il n'y a pas de changement ici. Plus précisément, il n'y a pas de changement dans le droit qu'ont les adhérents de fixer l'intervalle pour le nombre de membres du conseil d'administration par résolution extraordinaire lors de l'AGA.
2. Cette modification proposée limite la procédure de définition du nombre de membres du conseil d'administration, qui ne peut être effectuée que par résolution extraordinaire (c'est-à-dire à une majorité des deux tiers) lors de l'AGA, ce qui réduit la souplesse qui existe à l'heure actuelle dans le règlement administratif et qui permet aux membres du conseil d'administration de fixer le nombre de membres du conseil (12 à l'heure actuelle).
3. Cette modification proposée est également en conflit avec notre processus électoral actuel, parce qu'elle exige des adhérents qu'ils fixent le nombre de membres du conseil d'administration lors de l'AGA, qui se tient après que le vote électronique a produit la liste des candidats au conseil d'administration destinée à être ratifiée par les adhérents. À titre d'exemple, si, avant l'AGA, le nombre de membres du conseil d'administration était de 12 et qu'il y avait cinq postes vacants à pourvoir, les adhérents voteraient pour cinq membres du conseil d'administration parmi les personnes qui se sont portées candidates. Si, cependant, lors de cette AGA, les adhérents décidaient de changer le nombre de membres du conseil d'administration et de passer à 10 au lieu de 12, alors le résultat serait qu'on

aurait deux membres dûment élus du conseil d'administration pour qui il n'y aurait plus de poste à pourvoir. Comment gérerait-on une telle situation?

Motion proposée n° 4

#### **Paragraphe 4.4 – MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Modification indiquant un seul mandat (de trois ans) au lieu de deux (six ans).

#### **4.4 MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- (a) Chaque membre du conseil d'administration élu dans le cadre du présent règlement aura un mandat de trois (3) ans arrivant à expiration à la troisième assemblée générale annuelle suivant la date de l'élection ou, si aucun successeur n'est élu à l'AGA, quand un successeur est élu.
- (b) Le membre du conseil d'administration peut être élu pour **deux un** mandats consécutifs et, par la suite, n'est plus éligible pendant une période de onze (11) mois après qu'il a cessé d'être membre du conseil d'administration.

Réponse :

1. Avant la version révisée du règlement administratif présentée aux adhérents, le nombre de mandats était illimité. La **version révisée du règlement administratif présentée aux adhérents correspond à ce que la SAPES fait déjà dans la pratique et prévoit au maximum deux mandats consécutifs, à la suite desquels on exige une pause de 11 mois**. La possibilité d'effectuer un deuxième mandat de trois ans permet au membre, s'il est réélu, d'exploiter lors d'un deuxième mandat les compétences et le savoir-faire qu'il a acquis lors de son premier mandat. Le règlement renforce aussi le renouvellement du conseil d'administration en limitant le nombre de mandats consécutifs à deux, afin d'avoir de nouvelles idées et de nouveaux points de vue à la table des discussions. Il évite que le conseil d'administration ne finisse par être dominé par des membres du conseil d'administration en place depuis longtemps.
2. La version révisée du règlement administratif correspond à la fois aux **pratiques exemplaires** et aux **pratiques courantes** en matière de gouvernance.
3. Lorsqu'un membre du conseil d'administration souhaite effectuer un deuxième mandat, il a **l'obligation d'être réélu** par les adhérents.
4. La **modification proposée réduit la période maximale à trois ans**, ce qui s'avère être **inutilement restrictif**. Bon nombre de membres du conseil d'administration ont besoin d'une année ou plus pour se mettre à la page et ne sont pas à l'aise avec l'idée d'endosser un rôle de dirigeant pendant leur premier mandat, parce qu'ils souhaitent acquérir une plus grande expérience. La modification proposée risque de **dissuader les gens de se porter**

**candidats.** (Pourquoi prendre la peine de siéger au conseil d'administration quand on devra le quitter au bout de trois ans de toute façon?)

5. **Erreur dans la formulation** : par définition, un seul mandat ne peut pas être « consécutif ».

Motion proposée n° 5

## **Paragraphe 5.8 (RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION) et article 7 (DIRIGEANTS)**

### **Modification de la formulation de l'alinéa b (mise en relief)**

#### 7.1 NOMINATION

Le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeant, y nommer les dirigeants, préciser leurs fonctions et, sous réserve des dispositions de la loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités de la société. Le dirigeant **peut doit** être un administrateur, **mais il ne s'agit pas d'une exigence, à moins que le règlement administratif n'impose cette condition.** La même personne peut occuper deux postes ou plus.

Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration, le mandat de chaque dirigeant **qui n'est pas un employé de la société** sera d'une durée de un (1) an et arrivera à expiration lors de l'assemblée générale annuelle suivant celle de son élection ou de sa nomination. Si le dirigeant est un employé, il occupera son poste aussi longtemps que le conseil d'administration le souhaite ou pendant la durée prévue dans ses conditions d'emploi.

Réponse :

1. **Rien n'est indiqué** pour les modifications proposées pour le **paragraphe 5.8.**
2. La modification proposée **EXIGE de tous les dirigeants qu'ils soient des membres du conseil d'administration** (et donc des adhérents). Elle **exclut toute possibilité que des membres ou employés experts soient nommés dirigeants** pour le conseil d'administration en tant que non-membres du conseil d'administration, sans droit de vote. Pour donner un exemple, si les membres du conseil d'administration n'ont pas en leur sein une personne suffisamment spécialisée pour endosser le rôle de trésorier, ils peuvent demander à un adhérent spécialisé dans ce domaine de le faire et de devenir trésorier sans être membre du conseil d'administration et sans avoir le droit de vote (puisque'il n'a pas été élu par l'ensemble des adhérents). Dans la situation actuelle, nous avons une directrice exécutive qui est une employée (et non un membre élu du conseil d'administration ayant le droit de vote). Cette situation ne serait plus possible.
3. En outre, nous ne souhaitons pas que le directeur exécutif soit un membre du conseil d'administration, parce que cela pourrait déboucher sur des **conflits d'intérêts.**
4. **Erreur factuelle** : **la loi n'exige pas** que les dirigeants soient des membres élus du conseil d'administration.



## Motion proposée n° 6

### Articles 10 (GROUPES AFFILIÉS) et 4 (CONSEIL D'ADMINISTRATION)

**Modification des changements proposés pour l'article 10 sur les groupes affiliés afin de maintenir la stipulation « chaque circonscription aura le droit de mettre en candidature une (1) personne pour l'élection des membres du conseil d'administration » et d'ajouter l'idée de la secrétaire de la SAPES en 2016 « les adhérents ratifient le choix du représentant de la circonscription à l'AGA ».**

**Modification de la formulation proposée de l'alinéa a pour maintenir la mise en candidature et ajouter le vote des adhérents pour l'élection des membres du conseil d'administration.**

6.2 [...]

- (a) **Circonscriptions** – Les circonscriptions sont des communautés de pratique dont la mission est de travailler dans le cadre des objectifs et de la structure de la SAPES pour faire progresser la réalisation des objectifs de la SAPES. Elles ont pour responsabilité de veiller à ce que leurs initiatives et leurs activités respectives soient en concordance et en conformité avec les buts et objectifs de la SAPES. **Chaque circonscription aura le droit de mettre en candidature une (1) personne pour l'élection des membres du conseil d'administration. Lors de l'AGA des adhérents, un représentant individuel de chaque circonscription, quand la circonscription a mis en candidature une personne, sera présenté aux adhérents pour l'élection des membres du conseil d'administration pour un mandat de un (1) an.**

*[NOTE : La durée de un (1) an correspond à la durée du mandat des dirigeants. Il est permis d'avoir des durées variables selon la circonscription, mais cela exige un ajustement du paragraphe 4.4.]*

Réponse :

1. La phrase mise en relief en bleu correspond à la formulation de la version précédente du règlement administratif. Elle est **redondante**. (Toutes les circonscriptions ont la possibilité de mettre en candidature autant de candidats qu'elles le souhaitent lors des élections.)
2. Le sens et l'interprétation de « **mettre en candidature** » ne sont pas clairs. **SI** le sens de « mettre en candidature » est que **l'on s'attend à ce que le candidat soit automatiquement élu au conseil d'administration, c'est contraire à la loi**, qui interdit les membres d'office pour le conseil d'administration. C'était exactement le problème dans la version précédente du règlement administratif et c'est l'une des raisons pour lesquelles le conseil d'administration a éliminé cette phrase.
3. Le conseil d'administration **s'oppose également à l'expression « aura le droit »** dans cette phrase, qu'il considère comme une position qu'il n'est pas approprié d'adopter dans le règlement administratif de la SAPES. En outre, le « droit » qu'auraient les trois circonscriptions de « mettre en candidature » des personnes ou d'avoir des places réservées au conseil d'administration, alors que les autres groupes affiliés n'en ont pas, est **de toute évidence inéquitable**.

4. L'idée que des groupes particuliers parmi les adhérents puissent réserver des places au conseil d'administration est contraire à la loi. Il est obligatoire de faire en sorte que tous les membres du conseil d'administration soient élus par l'ensemble des adhérents.
5. La présentation d'un candidat particulier aux élections et à la ratification par les adhérents lors de l'AGA est clairement une tentative pour aller à l'encontre de l'esprit de la loi. Elle est également contraire à notre processus actuel pour les mises en candidature et les élections, qui permet d'avoir une liste de candidats, dûment élus par l'ensemble des adhérents, devant faire l'objet d'un vote des adhérents lors de l'AGA.
6. La présentation d'un candidat particulier aux élections et à la ratification par les adhérents lors de l'AGA permettrait de contourner la procédure électorale exigée : si le candidat d'une circonscription donnée passait par le processus normal des élections et n'était pas élu, ce mécanisme permettrait à la circonstance d'« élire » ce candidat au conseil d'administration en dépit du fait qu'il n'aurait pas été élu par les adhérents.
7. La présentation d'un candidat particulier aux élections et à la ratification par les adhérents lors de l'AGA permettrait de supposer que ce membre du conseil d'administration « représente » la circonscription concernée. Or la loi exige de tous les membres du conseil d'administration qu'ils agissent dans l'intérêt de la SAPES dans son ensemble et non d'un groupe particulier d'adhérents de la SAPES.
8. L'ajout d'un mandat de un (1) an créerait des inégalités entre les membres du conseil d'administration (certains ayant un mandat de trois ans et d'autres un mandat de un an). Il susciterait également de la confusion et risquerait de conduire à une déformation (dilution/diminution/affaiblissement) des responsabilités générales et fiduciaires des membres du conseil d'administration n'ayant qu'un mandat de un an.

**Ajout de l'idée de la secrétaire de la SAPES en 2016 « les adhérents ratifient le choix du représentant de la circonscription à l'AGA ».**

#### 4.4 MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (a) Chaque membre du conseil d'administration qui n'est pas un candidat nommé par une circonscription et qui est élu conformément aux dispositions ci-dessus aura un mandat de trois (3) ans, arrivant à expiration à la troisième assemblée générale annuelle suivant la date de l'élection ou, si aucun successeur n'est élu à l'AGA, quand un successeur est élu. Chaque membre du conseil d'administration qui est un candidat nommé par une circonscription et qui est élu conformément aux dispositions ci-dessus aura un mandat de un (1) an, arrivant à expiration à l'assemblée générale annuelle suivant la date de l'élection ou, si aucun successeur n'est élu à l'AGA, quand un successeur est élu.

Réponse :

1. Comme nous l'indiquons au point 8 ci-dessus, l'ajout d'un mandat de un (1) an créerait des inégalités entre les membres du conseil d'administration (certains ayant un mandat de trois ans et d'autres un mandat de un an). Il susciterait également de la confusion et risquerait de conduire à une déformation (dilution/diminution/affaiblissement) des responsabilités générales et fiduciaires des membres du conseil d'administration n'ayant qu'un mandat de un an.
2. Les formules ajoutées dans ces modifications proposées privilégient les circonscriptions par rapport aux autres groupes affiliés à la SAPES. Elles sont fondamentalement inéquitables.

Motion proposée n° 7

## Article 10 – GROUPES AFFILIÉS

**Modifier la version proposée du règlement administratif comme suit.**

### 6.2 CATÉGORIES DE GROUPES AFFILIÉS

Le conseil d'administration peut établir différentes catégories de groupes affiliés le cas échéant. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement administratif, il existe trois (3) catégories d'entités affiliées :

- (a) **circonscriptions** – Les circonscriptions sont des communautés de pratique dont la mission est de travailler dans le cadre des objectifs et de la structure de la SAPES pour faire progresser la réalisation des objectifs de la SAPES. Elles fonctionnent avec une structure de gouvernance officielle et elles ont pour responsabilité de veiller à ce que leurs initiatives et leurs activités respectives soient en concordance et en conformité avec les buts et objectifs de la SAPES. Chaque circonscription aura le droit de mettre en candidature une (1) personne pour l'élection des membres du conseil d'administration. Lors de l'AGA des adhérents, un représentant individuel de chaque circonscription, quand la circonscription a mis en candidature une personne, sera présenté aux adhérents pour l'élection des membres du conseil d'administration pour un mandat de un (1) an. Les circonscriptions comprennent le Réseau de formateurs en pédagogie de l'enseignement supérieur, l'ACEA Canada, l'AAEECS et le Conseil des lauréats.

*[NOTE : L'ACEA Canada et l'AAEECS n'étaient pas mentionnées en 2015, mais sont ajoutées dans cette proposition de modification.]*

Réponse :

1. Les phrases mises en relief en bleu et en jaune ont été abordées dans notre réponse à la motion proposée n° 6 ci-dessus. Elles perpétuent un état de fait contournant l'esprit de la loi et contribuent à l'attribution de droits spéciaux et aux inégalités.
2. Ce qui est nouveau dans cette proposition, c'est la phrase en rose. Cette modification proposée exigerait que, chaque fois qu'une circonscription change de nom, est mise en place ou est dissoute, le règlement administratif soit modifié et approuvé par l'ensemble des adhérents lors de l'AGA. Elle limite la souplesse dont disposent les adhérents pour créer de tels groupes. Et la raison d'être de cette modification n'est pas claire. Quel avantage présente-t-elle?
3. Erreur factuelle : l'AAEECS n'est pas une circonscription, mais un groupe d'intérêts spéciaux (GIS).